



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 119-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.188

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Feuz (Bern, UDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Schilt (Utzigen, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1457/2021 du 8 décembre 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Questions sur la fête à Moutier le 28 mars 2021

Le 28 mars 2021, le camp pro-jurassien a fêté la victoire remportée avec le vote. A cette occasion, les mesures de distanciation physique et la législation sur le coronavirus n'ont de toute évidence pas été respectées. Il s'agit à présent de savoir, pour des raisons d'égalité de traitement par rapport à d'autres cas survenus dans le canton, si les personnes contrevenantes ont été punies. En effet, celles et ceux qui n'ont pas observé les mesures à Berne ont été condamnées, si l'on en croit ce qui a été relaté dans les médias.

Les auteurs de l'interpellation aimeraient savoir si cette célébration de la victoire à Moutier n'a pas été un événement dit superpropagateur ayant occasionné de nombreuses contaminations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Des plaintes ont-elles été déposées contre les personnes clairement identifiables, y compris les hommes et femmes politiques, qui ont participé à la fête qui s'est déroulée suite au vote ?
2. Si oui, quelles en ont été les conséquences ?
3. Des ordonnances pénales ou jugements ont-ils été rendus ?
4. Sont-ils entrés en force ?
5. Si aucune ordonnance pénale ni jugement n'a été rendu, quelle en a pu être la raison ?
6. A-t-on en l'occurrence assisté à ce que l'on appelle un événement superpropagateur ?
7. Dans la négative, quelle pourrait être la raison pour laquelle le nombre de contaminations a été peu élevé malgré le non-respect des mesures de distanciation physique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif regrette l'ampleur des infractions aux prescriptions sanitaires commises dans le cadre de cette manifestation et le nombre considérable de personnes ayant ignoré les règles. Les autorités de tous les échelons s'attachent depuis près de deux ans à communiquer et à mettre en œuvre d'importantes mesures de protection contre la propagation du coronavirus. Le fait qu'une partie de la population bernoise et extracantonale ait décidé de ne pas tenir compte des prescriptions sanitaires est déplorable contrevenir à une bonne gestion de la pandémie.

Point 1

La Police cantonale bernoise a dénoncé au ministère public compétent les personnes pour lesquelles elle a été en mesure d'attester qu'elles ont participé à la fête suite au vote à Moutier le 28 mars 2021.

Points 2 à 5

Le Ministère public du Jura bernois – Seeland a communiqué le 20 août 2021 qu'il a examiné les dénonciations et qu'il a clos le dossier sans autre conséquence légale pour les manifestantes et manifestants¹. Il a renvoyé entre autres à l'objectif de désescalade fixé avant la votation par les autorités, la police et le comité de votation. Compte tenu du principe de l'égalité de traitement, garanti par l'Etat de droit, il n'aurait pas été proportionnel d'identifier systématiquement les participantes et participants à la manifestation pour de simples contraventions au moyen d'enregistrements photo et vidéo non encore édités. Dans l'intervalle, la liquidation de la procédure est entrée en force. Au moment de l'adoption de la présente interpellation par le Conseil-exécutif, la procédure à l'encontre des organisatrices et organisateurs de la manifestation et des organes de la commune municipale de Moutier est toujours pendante devant le Ministère public chargé de tâches spéciales.

Point 6

Il n'est pas attesté que la fête faisant suite au vote était un événement superpropagateur. Aucune augmentation de l'incidence supérieure à la moyenne n'a été constatée à Moutier et dans la région après le vote.

Point 7

Plusieurs facteurs doivent être réunis pour qualifier un événement de superpropagateur. Il ne suffit par exemple pas qu'une personne soit porteuse du coronavirus. En effet, elle doit se trouver dans la phase infectieuse de la maladie, voire être hautement contagieuse, c'est-à-dire présenter une charge virale très élevée. De même, des espaces fermés et une aération insuffisante favorisent la propagation du virus. Toutes ces conditions n'étaient pas réunies lors de la fête à la suite de la votation, de sorte que le virus ne s'est heureusement pas répandu à grande échelle. Pour endiguer une telle propagation, il s'agit de toujours minimiser les risques ; il est dès lors important de respecter systématiquement les prescriptions sanitaires.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ www.staw.justice.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien.html